

La reprise des activités - septembre 2020

La situation sanitaire de ces derniers mois a gravement affecté les activités des associations. Plusieurs mois après le début de la pandémie, le virus circule encore et nous contraint à revoir nos modes de pratique.

Les mesures que nous préconisons sont issues des recommandations gouvernementales et de celles des fédérations délégataires. Aussi, nous vous recommandons de suivre les préconisations des fédérations délégataires de votre sport.

Cependant, sachez que dans tous les cas de figure, ce sont les autorités publiques locales qui décident de l'ouverture des sites de pratique et des conditions de leur accès.

Enfin, la situation sanitaire n'étant pas stabilisée et variable d'un territoire à l'autre, le contenu de ce document est susceptible d'évolution.

Autorisation de l'ensemble des activités sportives

Toutes les activités peuvent être pratiquées.

Les restrictions liées aux sports collectifs et aux sports de combat notamment n'ont plus cours pour le moment.

Pas de limitation de nombre de pratiquants

Lors du début du déconfinement, une limite avait été fixée à 10 pratiquants. Cette limite n'est plus d'actualité. Une association peut donc organiser des activités à plus de 10 personnes sous réserve toutefois de bien respecter la distanciation sociale (voir ci-dessous), si l'activité le permet.

Les contraintes liées à la reprise : distanciation et mesures d'hygiène

Si la reprise des activités sportives est autorisée, les conditions de cette reprise sont néanmoins très cadrées :

Distanciation de 2 m

La distanciation de 2 mètres doit être respectée entre les personnes sauf lorsque, par sa nature même, l'activité ne le permet pas. Cette distanciation ne s'impose donc pas pour les activités qui ne permettent pas la distanciation (sports collectifs, sports de combat, etc.)

Port du masque pour tout déplacement en intérieur

Le port du masque est obligatoire dans tous les lieux clos (y compris les établissements sportifs couverts).

Malgré cela, le masque peut être enlevé lors de la pratique du sport (à l'image des restaurants, on porte le masque en arrivant, lorsque l'on se déplace et en repartant). Pour les encadrants qui ne pratiquent pas, ces derniers doivent porter le masque.

A l'extérieur, le port du masque n'est pas obligatoire mais conseillé si la distanciation n'est pas possible.

Hygiène des mains

L'association (ou la municipalité) doit mettre à disposition les fournitures pour rendre possible le lavage des mains (savon, gel hydroalcoolique, serviettes en papier, lingettes désinfectantes...)

Désinfection des locaux et du matériel

Il faut dans la mesure du possible, éviter la manipulation de matériel et proscrire les échanges avec les autres participants. S'agissant des locaux, les éléments à désinfecter en priorité sont : poignées de porte, interrupteurs, bancs, etc. Ces mesures de désinfection doivent faire l'objet d'un accord entre l'utilisateur (l'association) et le propriétaire du site (la municipalité la plupart du temps). Il arrive malheureusement souvent que la municipalité refuse de prendre en charge cette contrainte avec pour conséquence l'impossibilité d'accès au site de pratique.

Ouverture des vestiaires collectifs

Depuis mi-août les vestiaires collectifs peuvent rouvrir. Cette possibilité dépend souvent du bon vouloir de la municipalité. Il convient donc de vous rapprocher d'elle pour vous en assurer. Il est néanmoins conseillé d'arriver sur le site de pratique et d'en repartir en tenue de sport. Nous vous conseillons en outre de prendre votre douche à votre domicile.

Organisation de réunion ou d'une Assemblée Générale

Les associations peuvent organiser leur réunion ou AG en faisant respecter une distanciation d'1 mètre entre les personnes et l'obligation du port du masque.

Mise en place d'un protocole de reprise dans votre association

Nous vous conseillons de rédiger et de faire signer un protocole de reprise à vos adhérents pour éviter de voir la responsabilité de votre association engagée. Vous pouvez reprendre l'ensemble des mesures précisées ci-dessus que chaque adhérent a obligation de respecter (distanciation, port du masque, hygiène des mains) en fonction de l'activité que vous pratiquez.

Ref. Site FNSMR.